

Luxembourg, le 11 janvier 2024

Sudstrom S.à.r.l. et Co S.e.c.s  
11, rue de Luxembourg

L-4220 Esch-sur-Alzette

PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

N. Réf. DIR/lb/pj ILR24000405  
Contact Luc Birgen – T +352 28 228 402 – luc.birgen@ilr.lu  
Objet Mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique – résultat du contrôle des mesures d'efficacité énergétique déclarées pour l'année 2022

Madame, Monsieur,

Les articles 48<sup>ter</sup> respectivement 12<sup>ter</sup> des lois modifiées du 1<sup>er</sup> août 2007 relatives à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel disposent qu'au « 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels.

*Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.*

*Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie [...] par le paiement d'un montant équivalent aux investissements requis pour remplir lesdites obligations. »*

Par courrier du 26 juillet 2023 (réf. : EE145-E23), le ministre de l'Énergie a notifié à Sudstrom S.à.r.l. et Co S.e.c.s. le résultat de la vérification sommaire des économies d'énergie déclarées pour l'exercice 2022. Le ministre constate que Sudstrom S.à.r.l. et Co S.e.c.s. a déclaré 196 MWh d'économies d'énergie au titre de l'obligation d'économies d'énergie pour l'année 2022, s'élevant à 2.352 MWh.

Comme une demande de rachat pour 1.500 MWh a été demandée et accordée, tel que confirmé par le courrier du ministre de l'Énergie du 4 avril 2023 (réf. : EE054-E23), il en résulte un déficit total pour l'exercice 2022 de 852 MWh sur base de l'obligation annuelle d'économies d'énergie.

Par courrier du 8 novembre 2023 (réf. : EE202-E23), le ministre de l'Énergie a notifié à Sudstrom S.à.r.l. et Co S.e.c.s. le résultat du contrôle approfondi des économies

d'énergie déclarées pour l'exercice 2022 et retient une économie d'énergie définitive de 196 MWh.

Alors que le volume minimal d'économies d'énergie à atteindre au cours de l'année 2022 est de 1.882 MWh (80% du volume annuel), le déficit pour l'année 2022, sujet au paiement d'une pénalité, est de 186 MWh après déduction des économies réalisées et du volume ayant fait l'objet de l'option de rachat.

Conformément à l'article 48<sup>ter</sup> de la Loi Électricité, respectivement l'article 12<sup>ter</sup> de la Loi Gaz, la partie obligée qui n'a pas réalisé ses volumes annuels d'économie d'énergies est contrainte à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints.

Le montant de la pénalité est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25 pour cent, sans que le montant de la pénalité ne puisse dépasser 100 euros par mégawattheure. Par courrier du 14 février 2023 (réf. : EE019-E21), le ministre de l'Énergie a fixé la valeur du prix de rachat à 20,35 euros par mégawattheure pour l'année 2022. Le montant de la pénalité pour 2022 s'élève dès lors à 25,4375 euros par mégawattheure.

Il résulte de tout ce qui précède que Sudstroum S.à.r.l. et Co S.e.c.s. est contrainte à payer une pénalité d'un montant de 4.731,37 euros (quatre mille sept cent trente-et-un euros et trente-sept cents) au profit du Fonds climat et énergie. La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui reçoit une copie de la présente.

Nous tenons à informer Sudstroum S.à.r.l. et Co S.e.c.s. que la décision prononçant la pénalité sera publiée, notamment sur le site Internet de l'Institut.

Un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**



INSTITUT  
LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

17, rue du Fossé  
Adresse postale  
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228  
F +352 28 228 229  
info@ilr.lu

[www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)

**(s.) Claude RISCHETTE**  
Directeur adjoint

**(s.) Sandra WIETOR**  
Directrice adjointe

**(s.) Luc TAPELLA**  
Directeur